



# FAIRE FACE A UN ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITE

Fiche Pratique CDG 50

## FONDEMENT

- Article L. 332-23 2° du code général de la fonction publique : « recruter temporairement des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité, pour une durée maximale de six mois »

L'employeur est tenu de vérifier, avant la prise de fonctions, si l'agent remplit [les conditions pour être recruté en qualité d'agent contractuel de droit public](#).

## CONDITION

Recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité

Un accroissement saisonnier d'activité est **prévisible et dépend strictement des saisons** (par exemple : surveillance des plages, besoin de renfort au camping ou dans les services techniques en période estivale, animation lors des vacances scolaires). Il ne peut s'agir de répondre à un besoin permanent de la collectivité.

## DUREE MAXIMUM

6 mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de 12 mois consécutifs.

## DECLARATION DE CREATION / VACANCE D'EMPLOI

Aucune

## CATEGORIES HIERARCHIQUES VISEES

Sur un emploi de catégorie A, B ou C

## COLLECTIVITES CONCERNEES

Collectivités territoriales : communes, départements, régions et leurs établissements publics

## ACTE(S)

- [Délibération créant un emploi non permanent et autorisant l'autorité territoriale à recruter un agent contractuel pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité](#)
- Contrat à durée déterminée en application de l'article L. 332-23 2° du CGFP

## TRANSMISSION DU CONTRAT AU CONTROLE DE LEGALITE

Non